

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

### ARRÊTÉ

Portant autorisation des dépenses et des recettes prévisionnelles pour l'exercice 2026 du Foyer d'Hébergement d'ANJOIGNY (SAINT-CERNIN) et des mesures du Service d'accompagnement de jour à mi-temps (SAJMT) gérés par l'ADSEA :

- le tarif applicable à compter du 1er avril 2026 pour l'hébergement permanent et l'hébergement temporaire du foyer d'Hébergement d'ANJOIGNY (SAINT-CERNIN) ;
- le montant de la dotation budgétaire globale à la charge du département pour les mesures du Service d'accompagnement de jour à mi-temps (SAJMT) ;
- le tarif applicable à compter du 1er avril 2026 aux résidents des départements extérieurs bénéficiant des mesures du Service d'accompagnement de jour à mi-temps (SAJMT).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314- 157 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 344-29 à R 344-33 relatifs à la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien ;
- les articles D 344-34 à D 344-39 relatifs au minimum de ressources ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens pour la période 2026-2028 daté du 20 février 2024 ;

VU le rapport relatif à la décision budgétaire et de tarification pour l'exercice 2026 en date du 31 mars 2026 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Les produits de la tarification 2026 du Foyer d'hébergement d'ANJOIGNY (n° SIRET : 775 562 556 0028 9) sont autorisés à **1 872 941,00 €**.

A titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

FH - ANJOIGNY	Groupes Fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	273 582,00 €	1 872 941,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférente au personnel	1 351 650,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	247 709,00 €	
	<b>Reprise de déficit antérieur</b>	0,00 €	
Dépenses	<b>Groupe I</b> Produits de tarification	1 872 941,00 €	1 872 941,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits exploitation relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>Reprise de l'excédent antérieur</b>	0,00 €	

**ARTICLE 2 :** Le total à couvrir par les prix de journée s'élève à **1 788 547,00 €**.

**ARTICLE 3 :** Les prix de journée hébergement applicable au **Foyer d'Hébergement d'ANJOIGNY** à compter du **1er avril 2026** sont fixés de la manière suivante :

- Hébergement permanent : **105,32 €**
- Hébergement temporaire : **105,32 €**.

**ARTICLE 4 :** Le tarif journalier opposable, à compter du **1er avril 2026**, aux départements extérieurs ayant des ressortissants bénéficiant des mesures du **SAJMT** est fixé à **31,60 €**.

**ARTICLE 5 :** La dotation globale nette à verser par le Département du Cantal aux mesures du **Service d'accompagnent de jour à mi-temps (SAJMT)** est fixée pour l'exercice 2026 à **66 648,00 €**.

**ARTICLE 6 :** Le versement de cette dotation au cours de l'exercice 2026 sera effectué par trimestre au vu d'un état nominatif des travailleurs handicapés suivis par le SAJMT. Le montant trimestriel s'élève à **16 662,00 €**. Elle sera versée jusqu'à la fixation de la dotation globale 2027.

**ARTICLE 7 :** Il sera procédé lors du prochain paiement à une régularisation des acomptes déjà versés sur la base du montant fixé par l'article 5 du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** En application de l'article 4 du Décret N° 2006-642 du 31 mai 2006, les tarifs de l'exercice des articles 2 et 3 dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire, sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et ladite date d'effet.

**ARTICLE 9 :** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2027**, et jusqu'à la date de fixation des prix de journée 2027, le tarif du **Foyer d'Hébergement d'ANJOIGNY** est fixé à **105,32 €**, correspondant aux prix de journée en année pleine 2026 pour l'hébergement permanent et temporaire.

**ARTICLE 10 :** À compter du **1<sup>er</sup> janvier 2027**, et jusqu'à la date de fixation des prix de journée 2027, le tarif de la mesure SAJMT du **Foyer d'Hébergement d'ANJOIGNY** pour les résidents des départements extérieurs est fixé à **31,60 €**, correspondant aux prix de journée en année pleine 2026.

**ARTICLE 11 :** À titre d'information, la base reconductible 2026 qui servira de base de calcul au budget 2027 est fixée à **1 872 941,00 €**

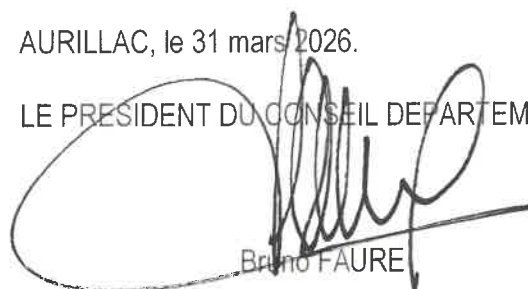
**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 13 :** La Directrice Générale des Services du Département, le Président du Conseil d'Administration de l'ADSEA et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le 31 mars 2026.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno FAURE', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Bruno FAURE